

COMMUNE DE ROCHEFORT

Lotissement du Cernil de la Fontaine

REGLEMENT

=====

Le Conseil Général,

vu la loi cantonale sur les constructions du
12 février 1957 et son règlement d'application du
12 novembre 1957

Vu ,la loi cantonale sur la protection des mo-
numents et des sites, du 26 octobre 1964 et son rè-
glement d'exécution du 5 janvier 1965

vu la loi cantonale sur la police du feu du
28 avril 1962 et son règlement d'application

vu le décret cantonal concernant la protec-
tion des sites naturels du canton, du 14 février 1966

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

1. Les constructions qui seront édifiées sur l'article
1157 du cadastre de Rochefort , d'une surface de
42.435 mètres carrés, sont régies par le présent
règlement.
2. pour chaque parcelle , la surface bâtie au sol ne
sera pas inférieure à 50 mètres carrés et ne devra
pas excéder 100 mètres carrés.
3. le taux d'occupation du sol ne doit pas dépasser
20 o/o de la parcelle déterminée.
4. l'implantation de chaque construction doit correspondre
au plan de lotissement annexé au présent règlement.
Il ne peut être construit plus de bâtiments que
prévu.

5. seuls, les types de construction, selon plan annexé, sont autorisés.
Les modifications extérieures sont interdites.
Les annexes, béuchers, couverts, loggias, cabinets d'aisance, etc, sont interdites.
6. La toiture doit être à deux pans et recouverte de tuiles, ardoises, ou éternit plat et de couleur sombre.
7. Les matériaux pour les façades sont la pierre et le bois, très éventuellement des parties en béton.
Les couleurs violentes sont interdites,
Les fenêtres sont munies de volets en bois, à l'exclusion de stores métalliques.
8. Seule une clôture générale entourant l'ensemble de la zone et munie de passages pour le tourisme pedestre en suffisance est autorisée. Cette clôture ne peut excéder un mètre de hauteur.
Les clôtures individuelles sont interdites; toutefois, si le bétail peut pâturer sur l'ensemble du lotissement, les clôtures individuelles pourront être autorisées.
Elles n'excéderont pas alors 1 m de hauteur, se limiteront à la protection du bâtiment et seront standardisées.
9. Les mouvements de terrain, lors de travaux de terrassement, devront s'incorporer, le plus possible, aux courbes de niveaux.
Les terrasses ne sont, en principe, pas autorisées.
10. Les voies d'accès pour véhicules automobiles sont celles figurant au plan annexé.
Les véhicules automobiles devront être stationnés aux endroits prévus dans le plan, endroits sur lesquels un couvert pourra être construit.
11. Les conduites d'eau, d'électricité, de téléphone, seront, en principe, placées en terre.

12. Une station d'épuration des eaux sera établie pour l'ensemble du lotissement.
13. Chaque construction, en plus du chauffage central, aura une cheminée.
Un extincteur au moins est obligatoire pour chaque construction.
14. Le stationnement des caravanes et habitations mobiles est interdit.
15. Le périmètre forestier attenant doit être maintenu intact. Tout dépôt de gadoues ou de matériaux de toute nature est interdit. Les propriétaires et estivants prendront toutes les mesures utiles pour évacuer eux-mêmes gadoues et matériaux.
16. Un règlement de co-propriété réglera :
 - la participation de chaque propriétaire à la construction, l'entretien et l'utilisation ~~de~~ la route, des places de parc et des couverts,
 - la participation de chaque propriétaire à l'entretien des aménagements d'eau, d'électricité, de téléphone et ~~de~~ la station d'épuration des eaux.
 - la participation de chaque propriétaire à la construction, l'entretien, et l'utilisation des places de jeux et de sports.
17. le présent règlement sera mentionné au registre foncier à la suite de l'article 1157 du cadastre de Rochefort.

18. Le présent règlement pourra être étendu à d'autres territoires, annexes ou proches.

Rochefort, le 17 septembre 1970

Au Nom du Conseil communal :

Le secrétaire : Le Président :

A. BLASER.

G. LERCH.



Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 18^{ème} 1972

Au Nom du Conseil général :

Le Secrétaire : Le Président :

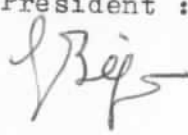
Bartorelli



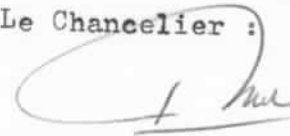
Sanctionné par le Conseil d'Etat

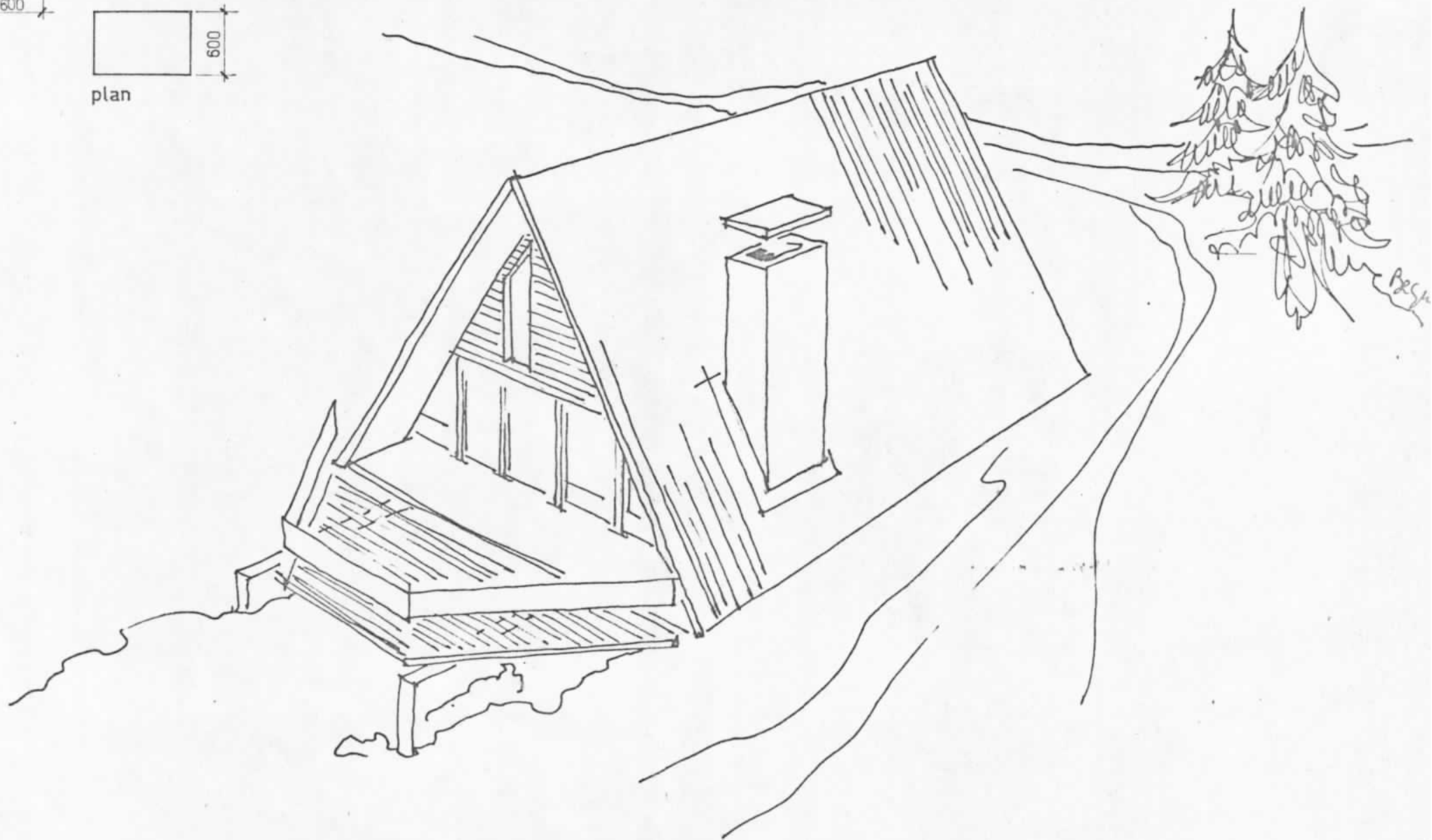
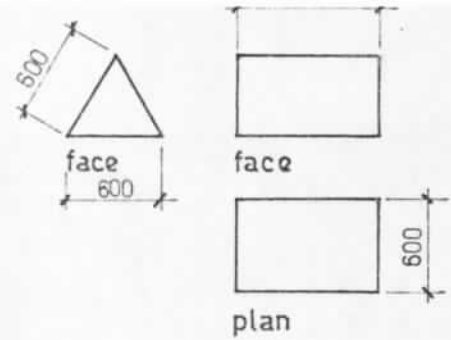
le 19 MAI 1972

Le Président :



Le Chancelier :







LA TOURNE LOTISSEMENT DU CERNIL DE LA FONTAINE CHALET DE MONTAGNE MME. M. MERONI ET M.B. GRISONI		MODIFIÉ 1 14.5.81 dl. 2 3 4 5		570 LT 1
ATELIER 2000 N° SAT 2/13/17		DESSINE: dl. FORMAT: 84/60		SITUATION
Grand-Rue 28 CH - 2072 St-Blaise - Neuchâtel Téléphone 038 / 33 33 23		Liberté 4 CH - 2520 La Neuveville Téléphone 038 / 51 35 96		
Ch. de l'Ecluse 3 CH - 2022 Bevaix Téléphone 038 / 33 33 23		DATE: 11.2.1981		ECHELLE: 1 : 500

AUTEUR DU PLAN 	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Date 11 JUIN 1981 Le Secrétaire Le Président
PLAN APPROUVÉ Neuchâtel, le 18 SEP. 1981 LE CONSEILLER D'ETAT CHEF DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS: A. BRANDT	MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du 30.9. au 30.10. 1981 L'AUTORITE COMMUNALE Le Secrétaire: Le Président:
ADOPTÉ le 26. NOV. 1981 AU NOM DU CONSEIL GENERAL: Le Secrétaire Le Président	SANCTIONNÉ PAR ARRETE DE CE JOUR Neuchâtel, le 20 JANV. 1982 AU NOM DU CONSEIL D'ETAT Le Président Le Chancelier

CE PLAN ANNULE LE PLAN NO. 20464 A
SANCTIONNE LE 27.9.1974

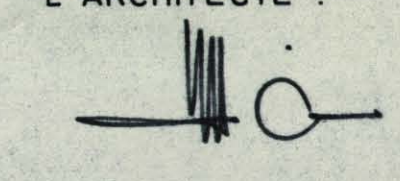
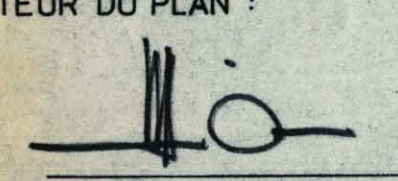
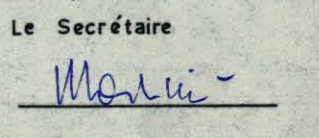
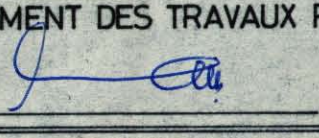
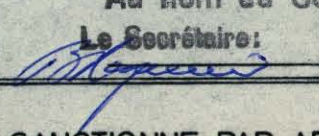
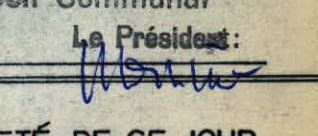
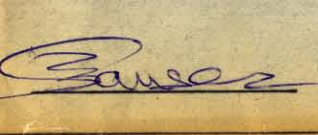
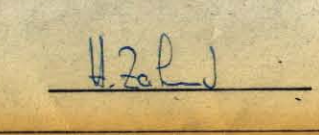
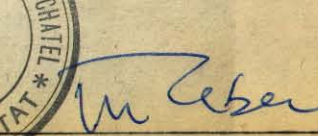
LES PROPRIETAIRES:

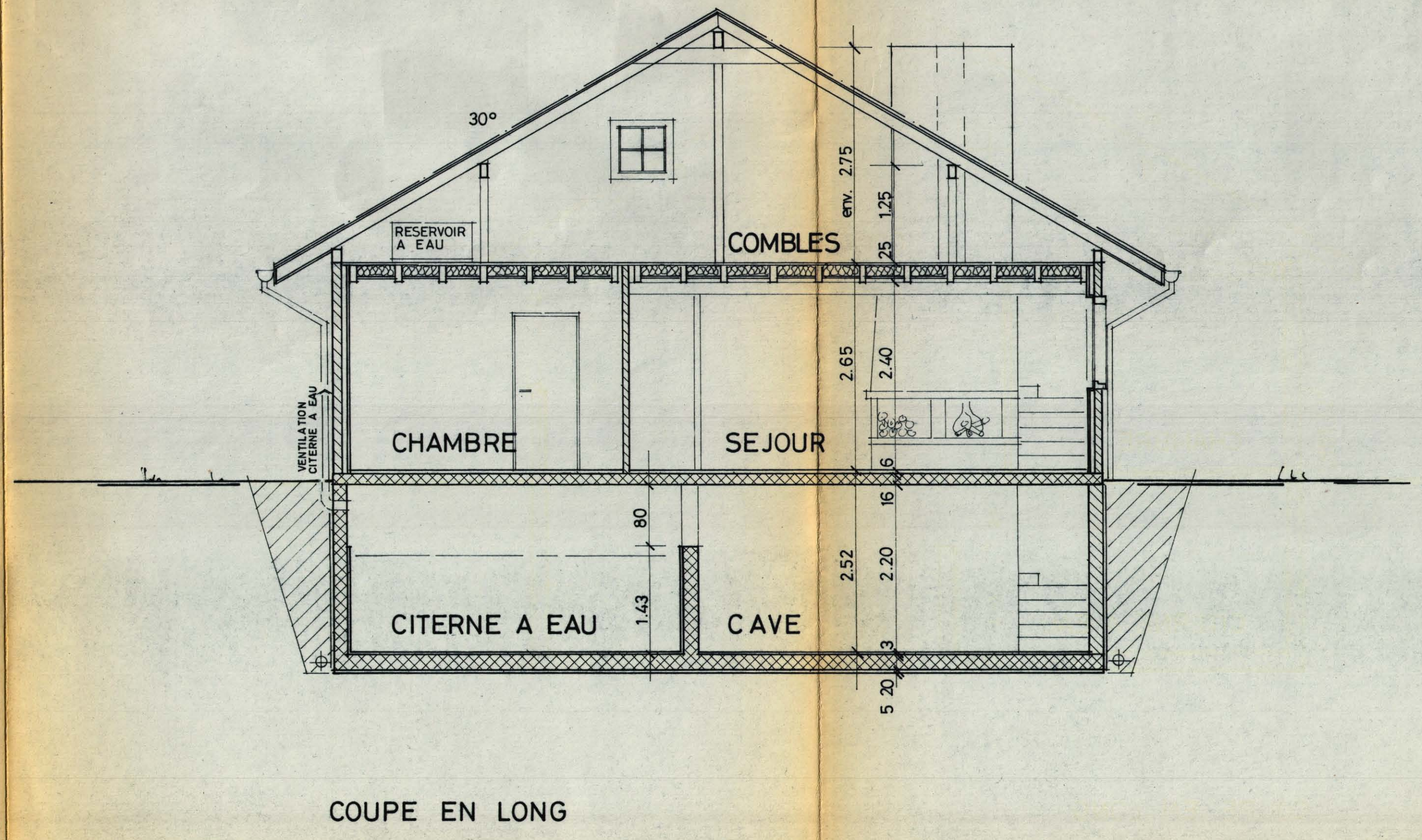
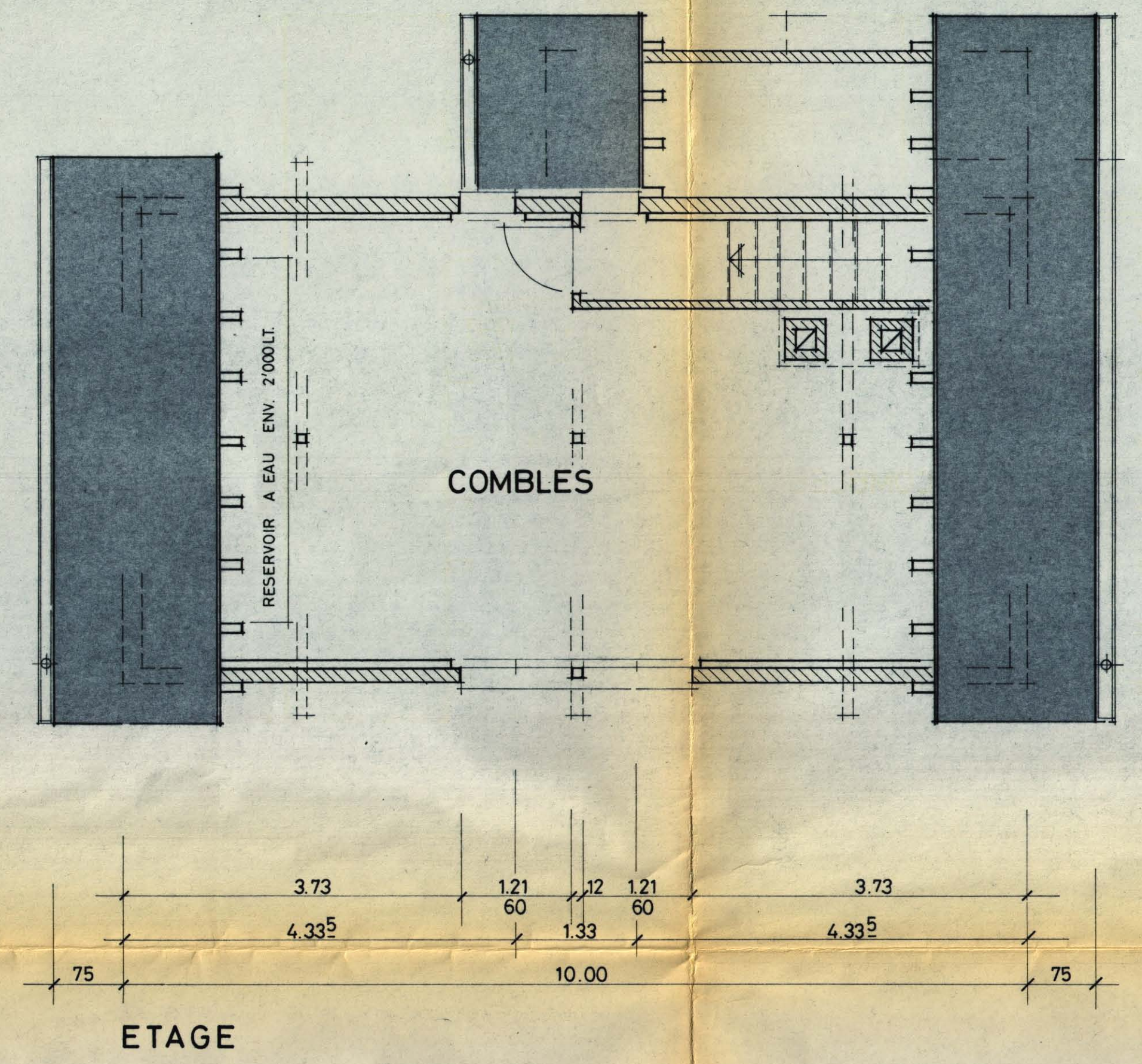
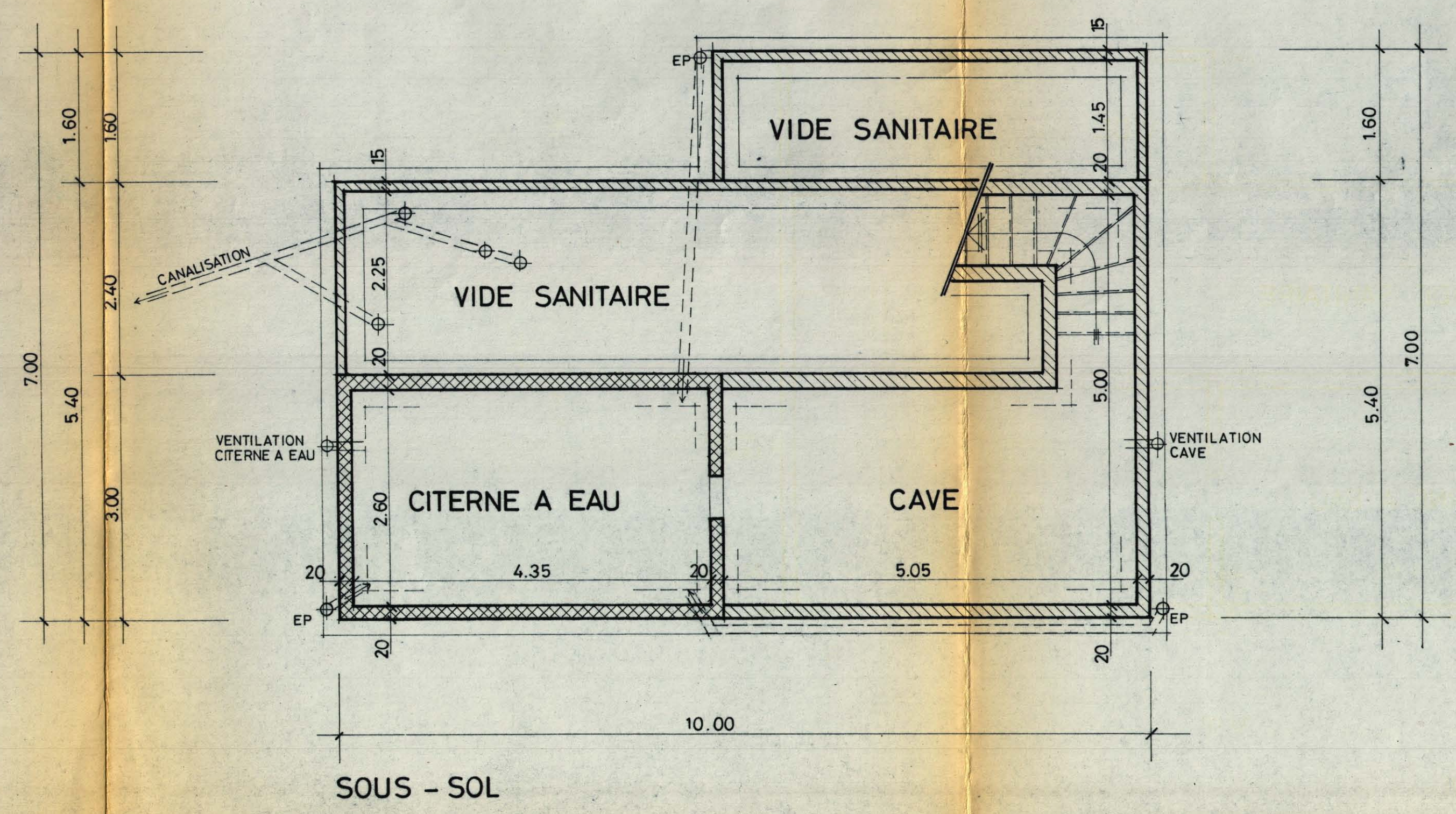
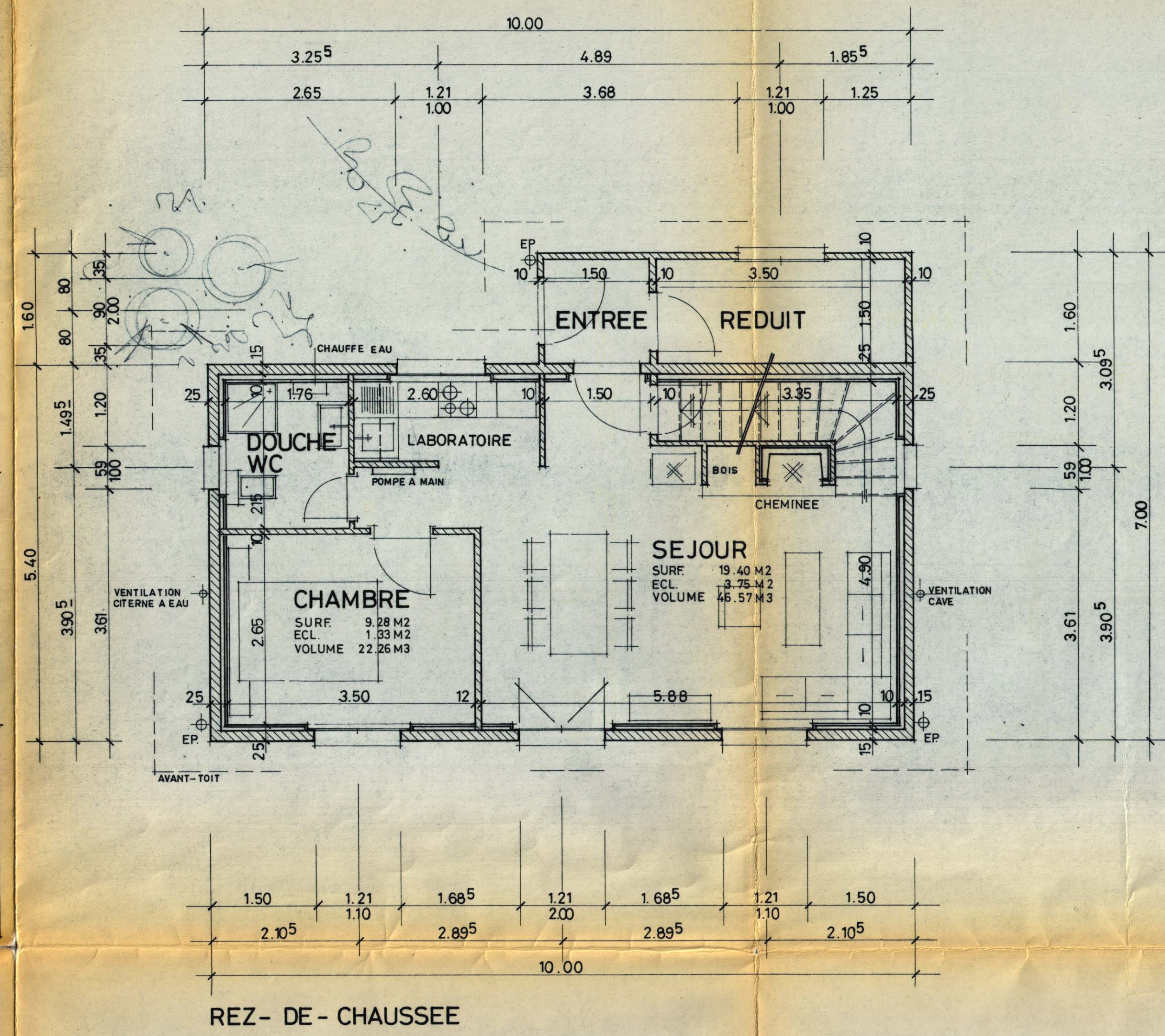
608
627
1200
1205

LEGENDE

- zone rouge
- ACE 17.3.70
modif. n° 67
- arborisation haute
- arborisation basse

LA TOURNE LOTISSEMENT DU CERNIL DE LA FONTAINE CHALET DE MONTAGNE MME. M. MERONI ET M. B. GRISONI		MODIFIE 1 14.5 81 dL 2 3 4 5	570 LT 3
ATELIER 2000 J.-J. Allassa P. Hirt J.-F. Cordey GAN dipl. EPUL SIA		DESSINE dL FORMAT: 105 / 60	PLANS COUPE EN LONG
Grand-Rue 28 CH-2072 St-Blaise - Neuchâtel Téléphone 038 / 33 33 23		Liberté 4 CH-2820 La Neuveville Téléphone 038 / 91 35 96	Ch. de l'Ecluse 3 CH-2022 Bovel Téléphone 038 / 33 33 23
DATE: 26.1.1981		ECHELLE: 1:50	

LES PROPRIETAIRES:  M. Meroni		L'ARCHITECTE: 	
AUTEUR DU PLAN: 		AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL: Date 11 JUIN 1981 Le Secrétaire:  Le Président: 	
PLAN APPROUVÉ Neuchâtel, le 18 SEP. 1981 LE CONSEILLER D'ETAT CHEF DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS: A. BRANDT 		MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du 30.9 au 30.10 1981 L'AUTORITE COMMUNALE Au nom du Conseil Communal Le Secrétaire:  Le Président: 	
ADOPTÉ le 26. NOV. 1981 19 AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le Secrétaire:  Le Président: 		SANCTIONNE PAR ARRETÉ DE CE JOUR Neuchâtel, le 20 JAN. 1982 19 AU NOM DU CONSEIL D'ETAT Le Président:  Le Chancelier: 	

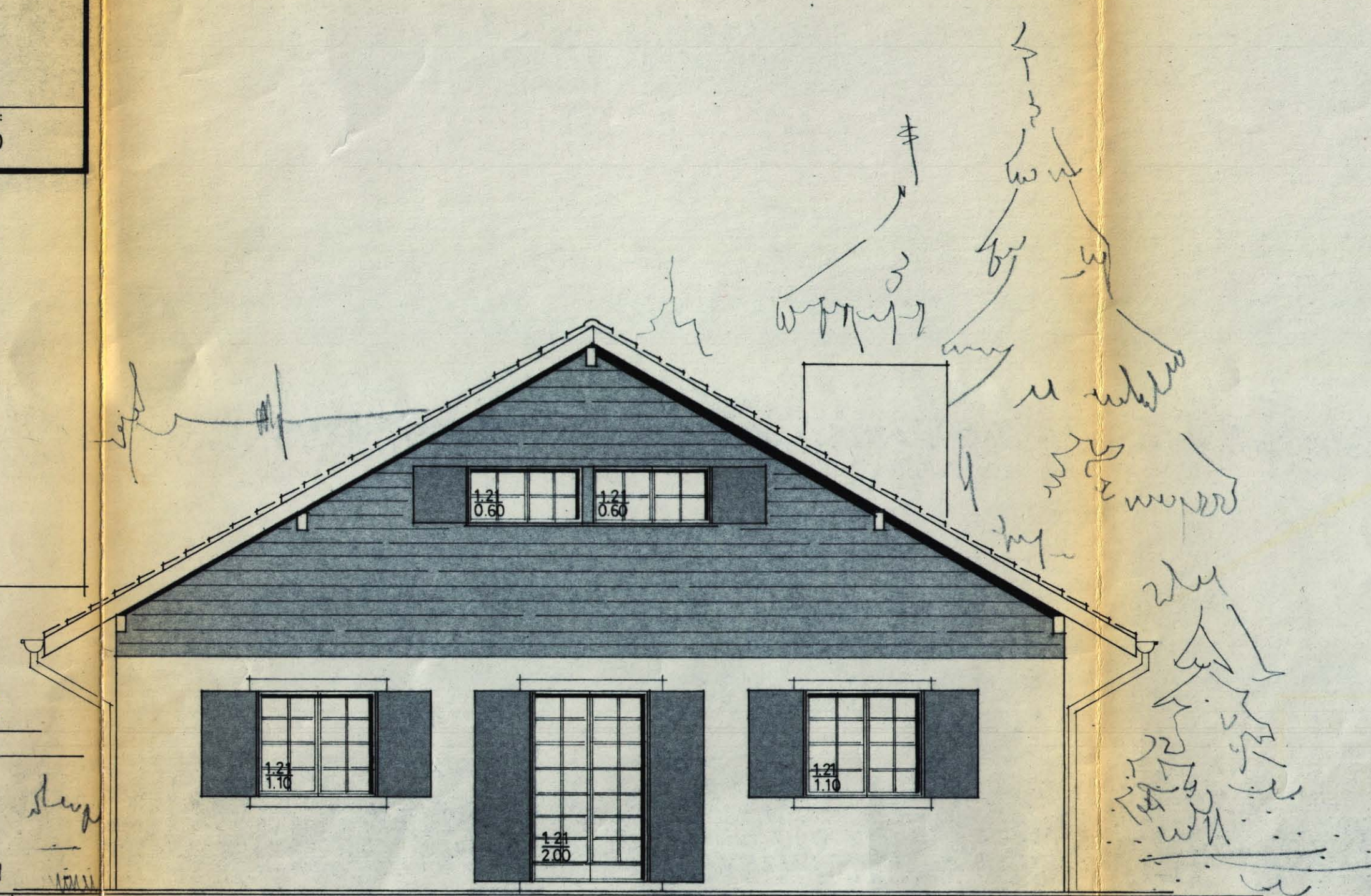


LA TOURNE LOTISSEMENT DU CERNIL DE LA FONTAINE CHALET DE MONTAGNE MME. M. MERONI ET M. B. GRISONI		MODIFIÉ 1 14.5.81 dl. 2 3 4 5	570 LT 4
ATELIER 2000 J.-J. Alassa P. Hirt J.-F. Cordey GAN dipl. EPUL SIA		DESSINE: dl. FORMAT: 84/60	FACADES
Grand-Rue 28 CH - 2072 St-Blaise - Neuchâtel Téléphone 038 / 33 33 23	Liberté 4 CH - 2520 La Neuveville Téléphone 038 / 51 35 98	Ch. de l'Ecluse 3 CH - 2022 Bevaix Téléphone 038 / 33 33 23	DATE: 29.1.1981 ECHELLE: 1:50

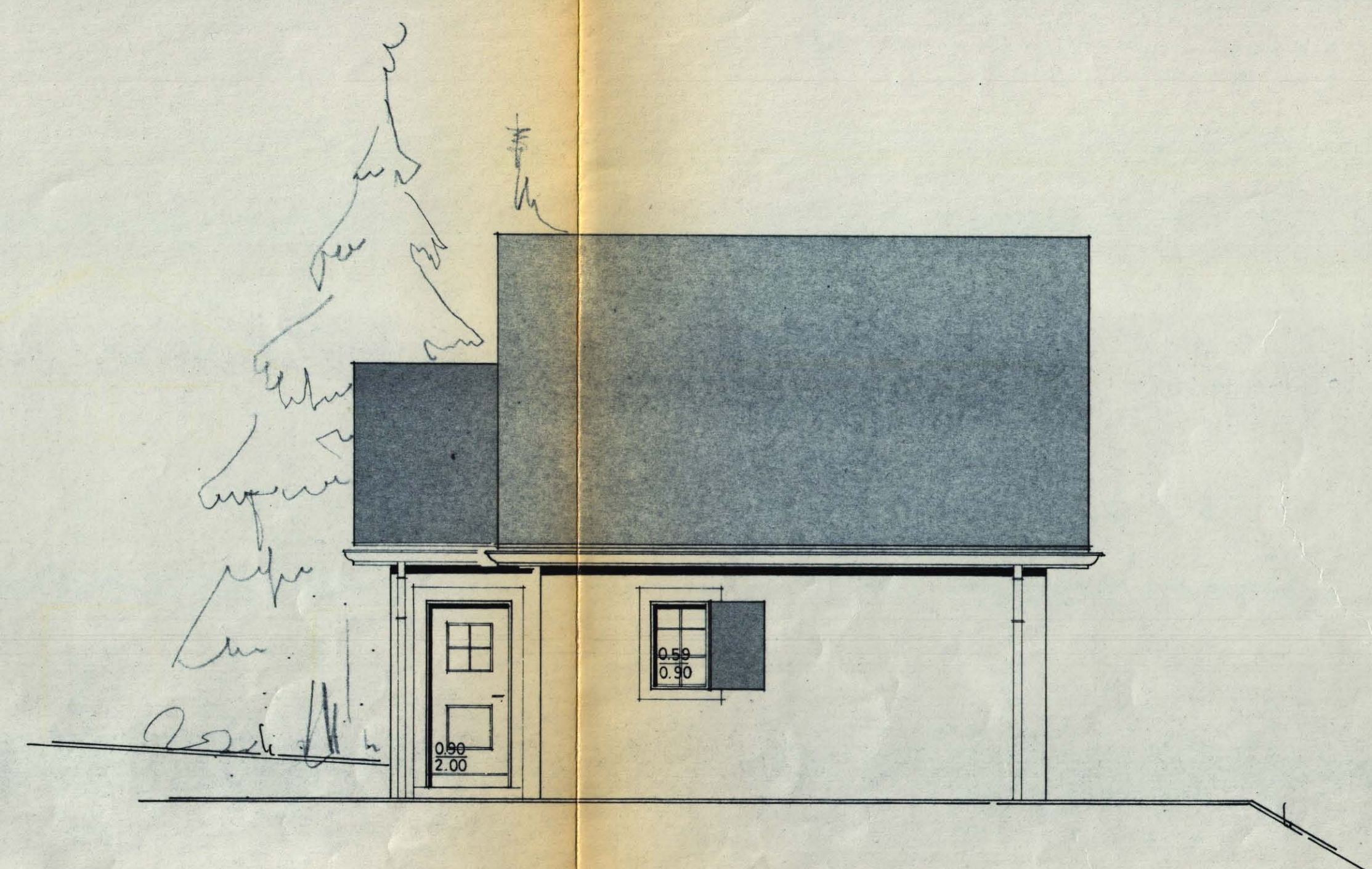
LES PROPRIETAIRES:
M. Meroni

L'ARCHITECTE:
[Signature]

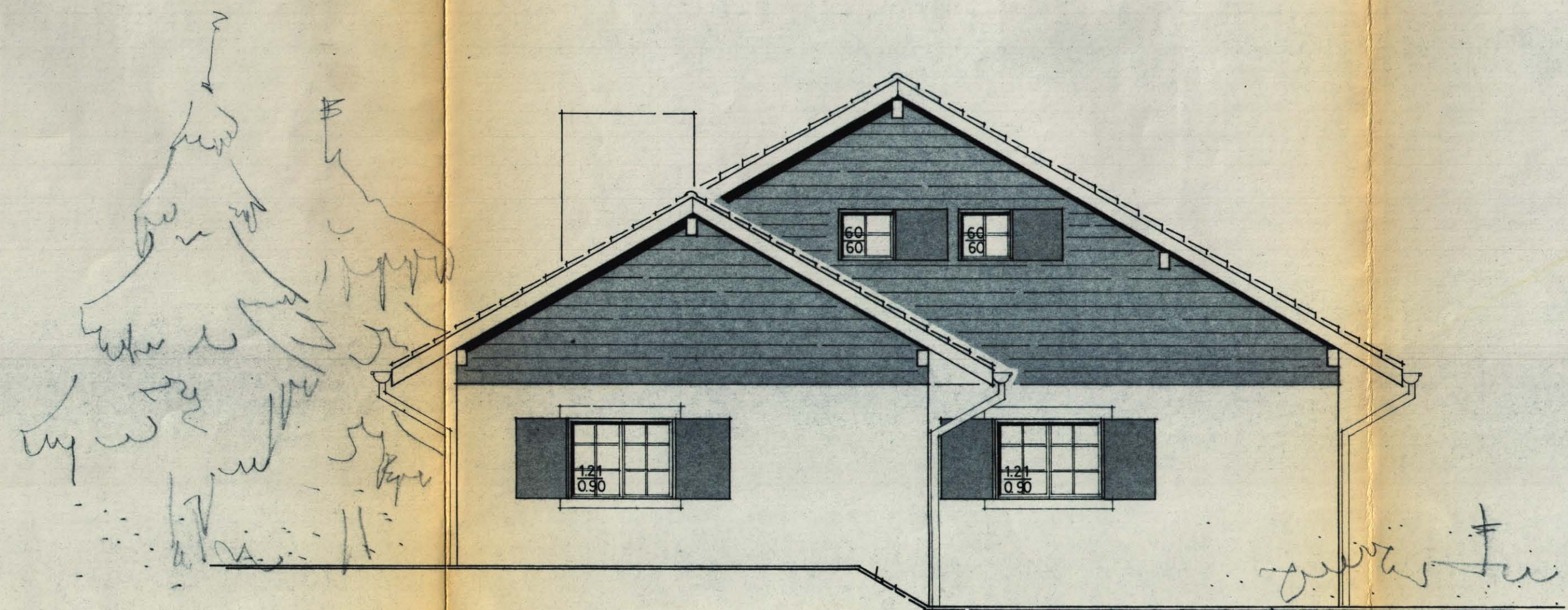
AUTEUR DU PLAN: <i>[Signature]</i>	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL: Date 11 JUN 1981 Le Secrétaire: <i>[Signature]</i> Le Président: <i>[Signature]</i>
PLAN APPROUVÉ Neuchâtel, le 18 SEP. 1981 LE CONSEILLER D'ETAT CHEF DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS: <i>A. BRANDT</i>	MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du 30.9 au 30.10 1981 L'AUTORITE COMMUNALE Le Secrétaire: <i>[Signature]</i> Le Président: <i>[Signature]</i>
ADOPTÉ le 26. NOV. 1981 19__ AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le Secrétaire: <i>[Signature]</i> Le Président: <i>[Signature]</i>	SANCTIONNE PAR ARRETÉ DE CE JOUR Neuchâtel, le 20 JAN. 1982 19__ AU NOM DU CONSEIL D'ETAT Le Président: <i>[Signature]</i> Le Chancelier: <i>[Signature]</i>



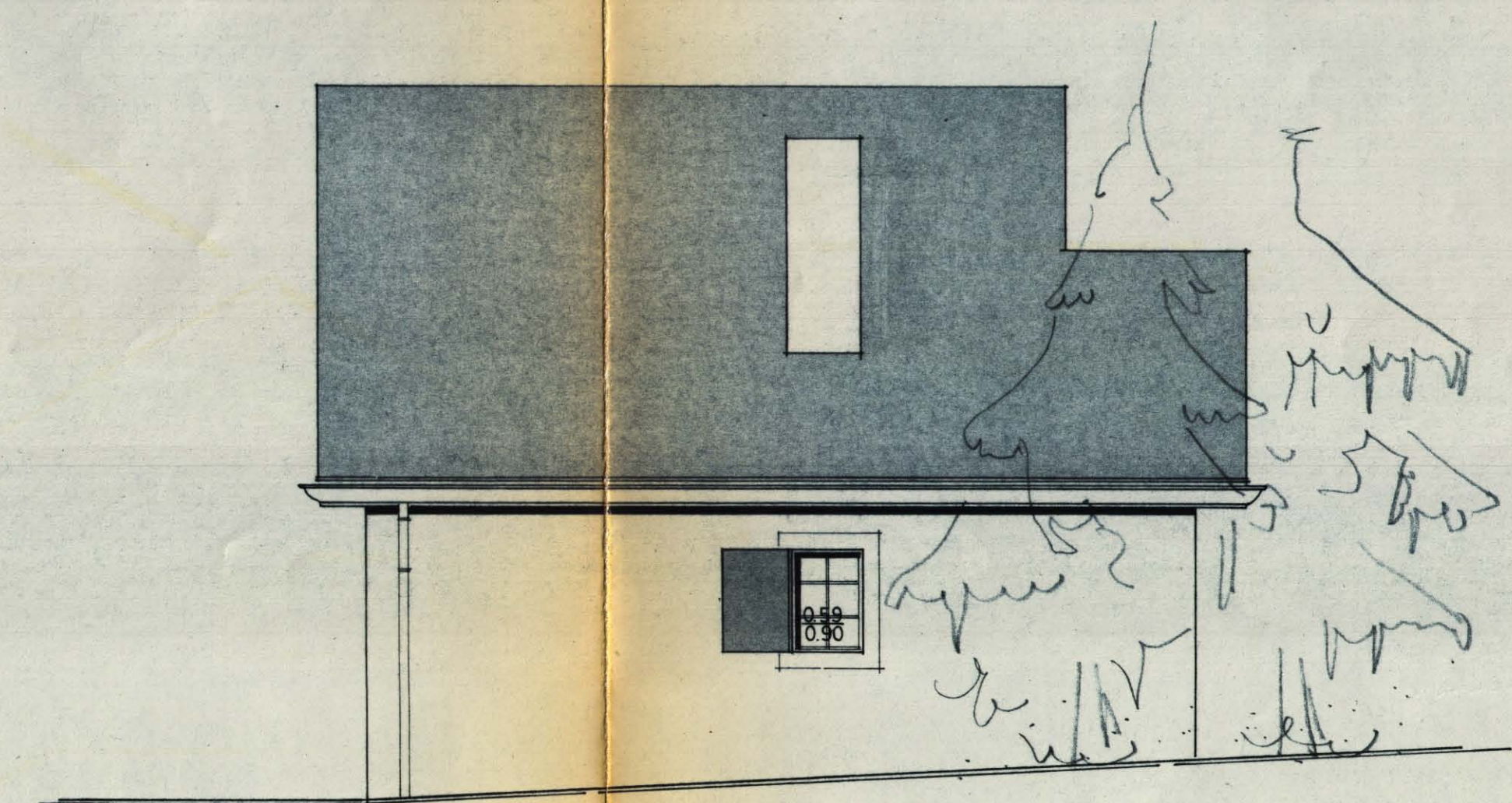
FACADE SUD



FACADE EST



FACADE NORD



FACADE OUEST

COMMUNE DE ROCHEFORT

Arrêté du Conseil communal de Rochefort
relatif à une modification du Règlement de quartier
du Cernil-de-la-Fontaine

* * * * *

Le Conseil communal de Rochefort,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991,

Vu le Règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine, sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1972,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 5 du règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine, du 18 février 1972, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mai 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5.- Seuls les types de constructions, selon plans annexés au présent règlement, sont autorisés.

L'agrandissement ou la construction d'annexes sont autorisés pour autant que la surface totale de la construction n'excède pas 100 m2, conformément à l'article 2.

Les annexes sont toujours attenantes au bâtiment principal et l'expression architecturale de la construction doit être respectée.

Toutes constructions séparées du bâtiment principal, notamment bûchers, couverts, etc, sont interdites.

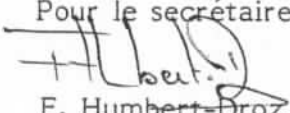
Art. 2.- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du département de l'Agriculture avant sa mise à l'enquête publique.

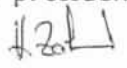
2203 Rochefort, 14 juillet 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour le secrétaire,

La présidente,


F. Humbert-Droz


H. Zahnd

Procédure d'adoption des plans de quartier (LCAT, art. 102 à 108)

1 Auteur du plan : <i>Jean-Louis Béguin</i> Jean-Louis Béguin Architecte FSAI 2012 Auvernier Date..... 6 AOUT 1992	2 Au nom du Conseil communal La présidente Le secrétaire <i>J. L. + H. B.</i> Date..... 7 AOUT 1992
3 Plan approuvé <u>7</u> 4 AOUT 1992 Neuchâtel, le..... Le Conseiller d'Etat chef du département de l'Agriculture <i>D. - L. -</i>	4 Mis à l'enquête publique du... 30.08.92 au... 13.09.92 Au nom du Conseil communal Le présidente Le secrétaire <i>J. L. + H. B.</i>



Téléphone (038) 45 11 19
Fax (038) 45 14 83
Chèques postaux 20-1486-3

2203 Rochefort, le 24 août 1992
Bâtiment Communal Polyvalent

COMMUNE DE ROCHEFORT

(Neuchâtel)

COMMUNE DE ROCHEFORT

Mise à l'enquête publique d'une modification du Règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine

En application de l'art. 93 LCAT, du 2 octobre 1991, la modification de l'article 5 du Règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine, du 18 février 1972, est mise à l'enquête publique

L'article modifié peut être consulté au bureau communal du 28 août au 18 septembre 1992.

Toute opposition motivée est à adresser par écrit au Conseil communal durant la mise à l'enquête, soit jusqu'au 18 septembre 1992.

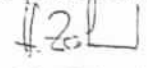
2203 Rochefort, 24 août 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le secrétaire,


P.-Y. Dubois

La présidente,


H. Zahnd



Téléphone (038) 45 11 19
Fax (038) 45 14 83
Chèques postaux 20-1486-3

2203 Rochefort, le 25 septembre 1992
Bâtiment Communal Polyvalent

COMMUNE DE ROCHEFORT

(Neuchâtel)

Arrêté du Conseil communal relatif
à la modification du Règlement de
quartier du Cernil-de-la-Fontaine

Vu l'approbation par le département de l'Agriculture, du 14 août 1992,

Vu la mise à l'enquête publique du 28 août au 18 septembre 1992 qui n'a fait
l'objet d'aucune opposition

Le Conseil communal de Rochefort,

a r r ê t e :

Article unique.- La modification de l'article 5, du 14 juillet 1992, du Règlement
de quartier du Cernil-de-la-Fontaine entre en force dès ce
jour.

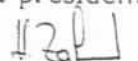
2203 Rochefort, 25 septembre 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le secrétaire,


P.-Y. Dubois

La présidente,


H. Zahnd

COMMUNE DE ROCHEFORT

Lotissement du Cernil de la Fontaine

REGLEMENT

Le Conseil Général,

vu la loi cantonale sur les constructions du
12 février 1957 et son règlement d'application du
12 novembre 1957

Vu ,la loi cantonale sur la protection des mo-
numents et des sites, du 26 octobre 1964 et son rè-
glement d'exécution du 5 janvier 1965

vu la loi cantonale sur la police du feu du
28 avril 1962 et son règlement d'application

vu le décret cantonal concernant la protec-
tion des sites naturels du canton, du 14 février 1966

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

1. Les constructions qui seront édifiées sur l'article
1157 du cadastre de Rochefort , d'une surface de
42.435 mètres carrés, sont régies par le présent
règlement.
2. pour chaque parcelle , la surface bâtie au sol ne
sera pas inférieure à 50 mètres carrés et ne devra
pas excéder 100 mètres carrés.
3. le taux d'occupation du sol ne doit pas dépasser
20 o/o de la parcelle déterminée.
4. l'implantation de chaque construction doit correspondre
au plan de lotissement annexé au présent règlement.
Il ne peut être construit plus de bâtiments que
prévu.

5. seuls, les types de construction, selon plan annexé, sont autorisés.
Les modifications extérieures sont interdites.
Les annexes, béuchers, couverts, loggias, cabineets d'aisance, etc, sont interdites.
6. La toiture doit être à deux pans et recouverte de tuiles, ardoises, ou éternit plat et de couleur sombre.
7. Les matériaux pour les façades sont la pierre et le bois, très éventuellement des parties en béton.
Les couleurs violentes sont interdites,
Les fenêtres sont munies de volets en bois, à l'exclusion de stores métalliques.
8. Seule une clôture générale entourant l'ensemble de la zone et munie de passages pour le tourisme pedestre en suffisance est autorisée. Cette clôture ne peut excéder un mètre de hauteur.
Les clôtures individuelles sont interdites; toutefois, si le bétail peut pâturer sur l'ensemble du lotissement, les clôtures individuelles pourront être autorisées.
Elles n'excéderont pas alors 1 m de hauteur, se limiteront à la protection du bâtiment et seront standardisées.
9. Les mouvements de terrain, lors de travaux de terrassement, devront s'incorporer, le plus possible, aux courbes de niveaux.
Les terrasses ne sont, en principe, pas autorisées.
10. Les voies d'accès pour véhicules automobiles sont celles figurant au plan annexé.
Les véhicules automobiles devront être stationnés aux endroits prévus dans le plan, endroits sur lesquels un couvert pourra être construit.
11. Les conduites d'eau, d'électricité, de téléphone, seront, en principe, placées en terre.

12. Une station d'épuration des eaux sera établie pour l'ensemble du lotissement.
13. Chaque construction, en plus du chauffage central, aura une cheminée.
Un extincteur au moins est obligatoire pour chaque construction.
14. Le stationnement des caravanes et habitations mobiles est interdit.
15. Le périmètre forestier attenant doit être maintenu intact. Tout dépôt de gadoues ou de matériaux de toute nature est interdit. Les propriétaires et estivateurs prendront toutes les mesures utiles pour évacuer eux-mêmes gadoues et matériaux.
16. Un règlement de co-propriété réglera :
 - la participation de chaque propriétaire à la construction, l'entretien et l'utilisation de la route, des places de parc et des couverts,
 - la participation de chaque propriétaire à l'entretien des aménagements d'eau, d'électricité, de téléphone et de la station d'épuration des eaux.
 - la participation de chaque propriétaire à la construction, l'entretien, et l'utilisation des places de jeux et de sports.
17. le présent règlement sera mentionné au registre foncier à la suite de l'article 1157 du cadastre de Rochefort.

18. Le présent règlement pourra être étendu à d'autres territoires, annexes ou proches.

Rochefort, le 17 septembre 1970

Au Nom du Conseil communal :

Le secrétaire : Le Président :

A. ELASER.

G. LERCH.

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 18 Février 1972

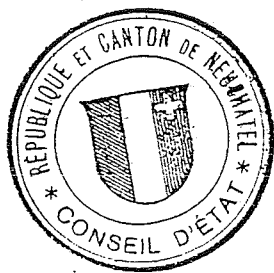
Au Nom du Conseil général :

Le Secrétaire : Le Président :

C. Barbaux

Sanctionné par le Conseil d'Etat

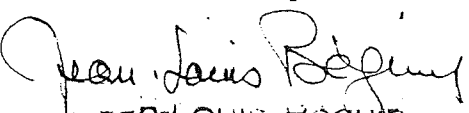
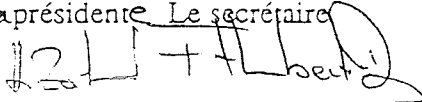
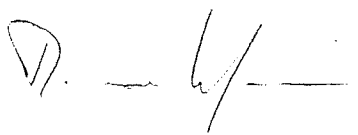
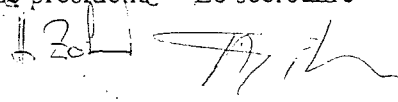
le 19 MAI 1972



Le Président :

Le Chancelier :

Procédure d'adoption des plans de quartier (LCAT, art. 102 à 108)

1 Auteur du plan :  Jean-Louis Béguin Architecte FSAI 2012 Auvernier Date..... <u>6 AOUT 1992</u>.....	2 Au nom du Conseil communal La présidente Le secrétaire  Date..... <u>7 AOUT 1992</u>.....
3 Plan approuvé <u>14 AOUT 1992</u> Neuchâtel, le..... Le Conseiller d'Etat chef du département de l'Agriculture 	4 Mis à l'enquête publique du <u>23.08.92</u>..... au <u>13.09.92</u>..... Au nom du Conseil communal Le présidente Le secrétaire 

COMMUNE DE ROCHEFORT

Arrêté du Conseil communal de Rochefort
relatif à une modification du Règlement de quartier
du Cernil-de-la-Fontaine

* * * * *

Le Conseil communal de Rochefort,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991,

Vu le Règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine, sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1972,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 5 du règlement de quartier du Cernil-de-la-Fontaine, du 18 février 1972, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mai 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5.- Seuls les types de constructions, selon plans annexés au présent règlement, sont autorisés.

L'agrandissement ou la construction d'annexes sont autorisés pour autant que la surface totale de la construction n'excède pas 100 m², conformément à l'article 2.

Les annexes sont toujours attenantes au bâtiment principal et l'expression architecturale de la construction doit être respectée.

Toutes constructions séparées du bâtiment principal, notamment bûchers, couverts, etc, sont interdites.

Art. 2.- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du département de l'Agriculture avant sa mise à l'enquête publique.

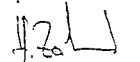
2203 Rochefort, 14 juillet 1992

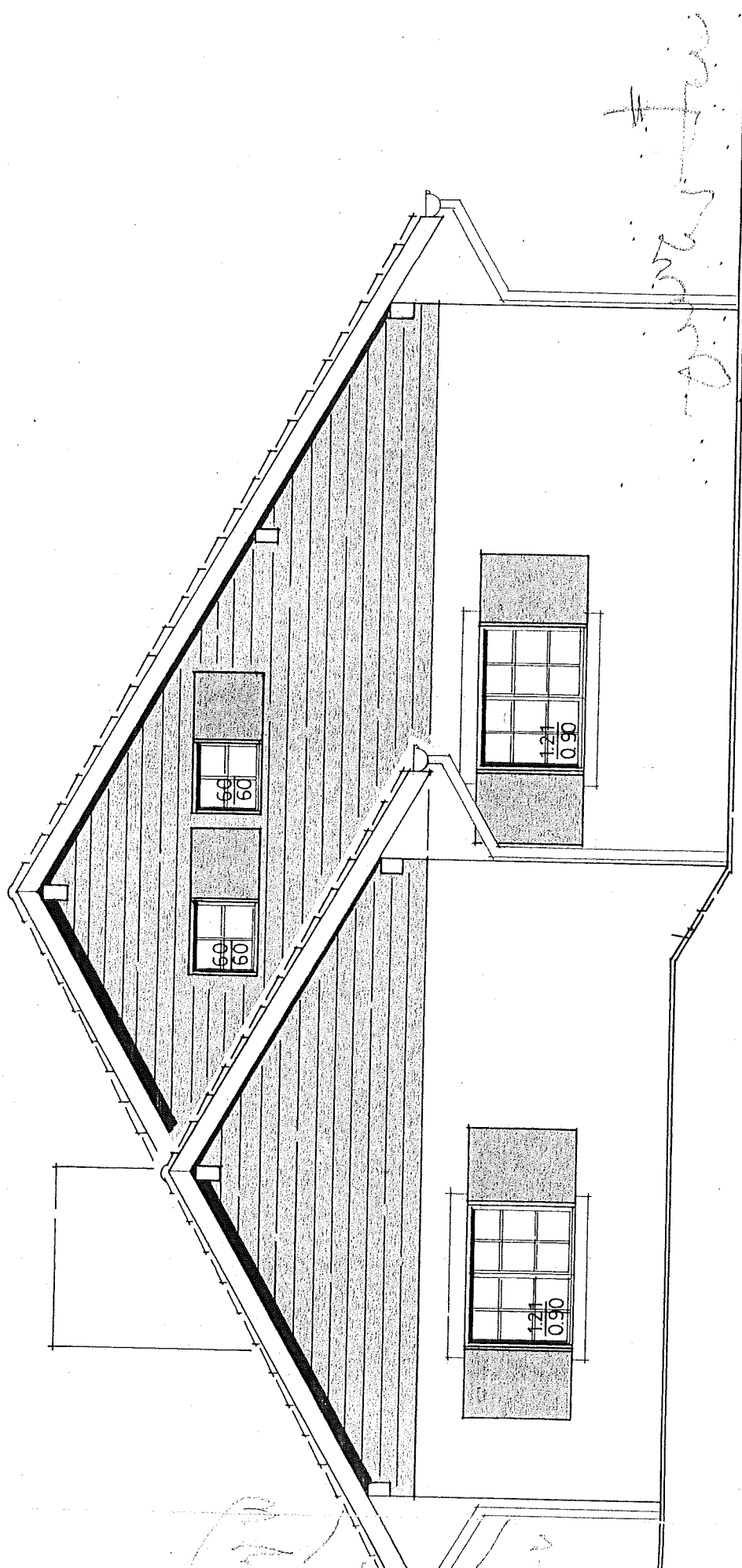
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour le secrétaire,

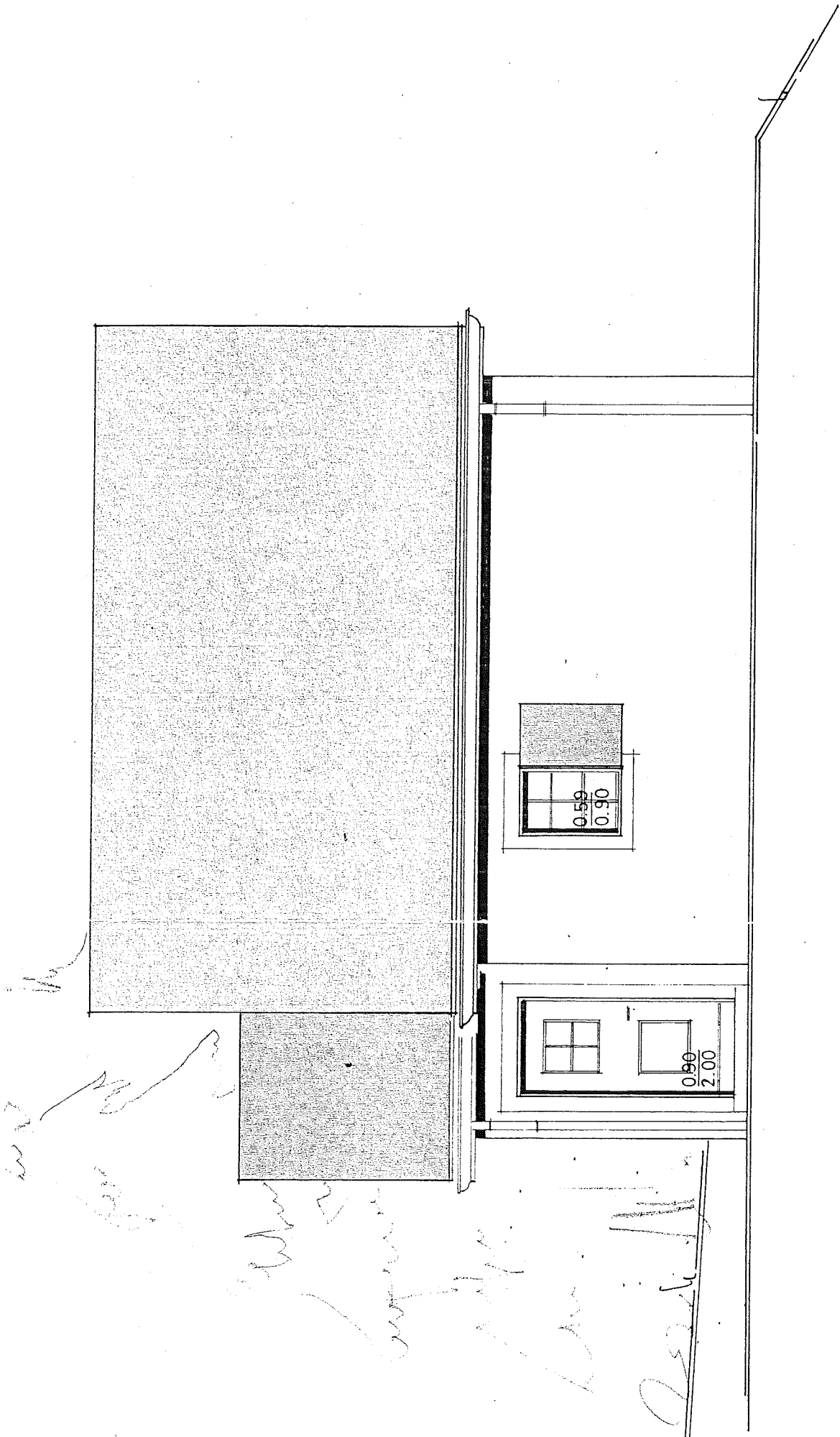
La présidente,


F. Humbert-Droz

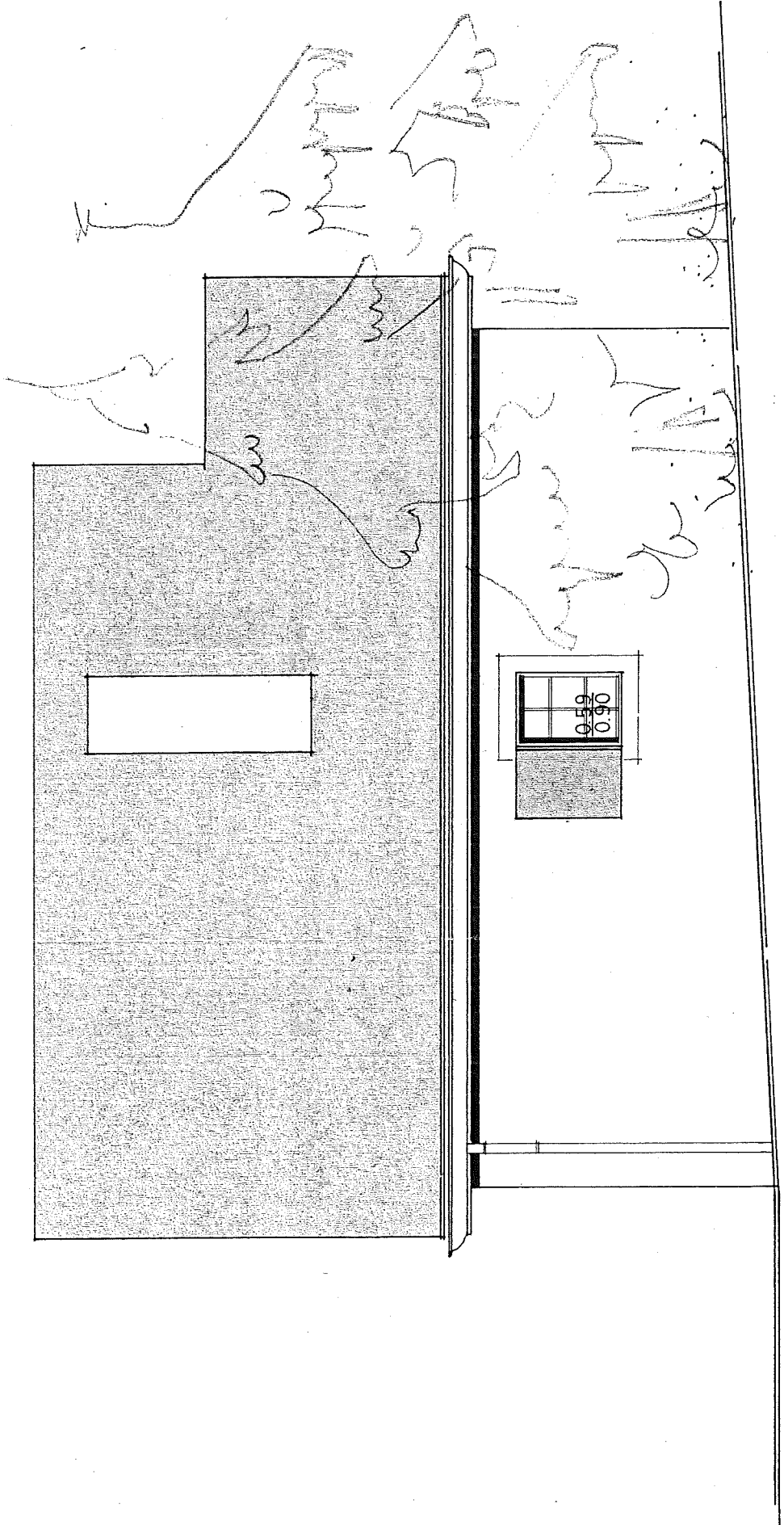

H. Zahnd



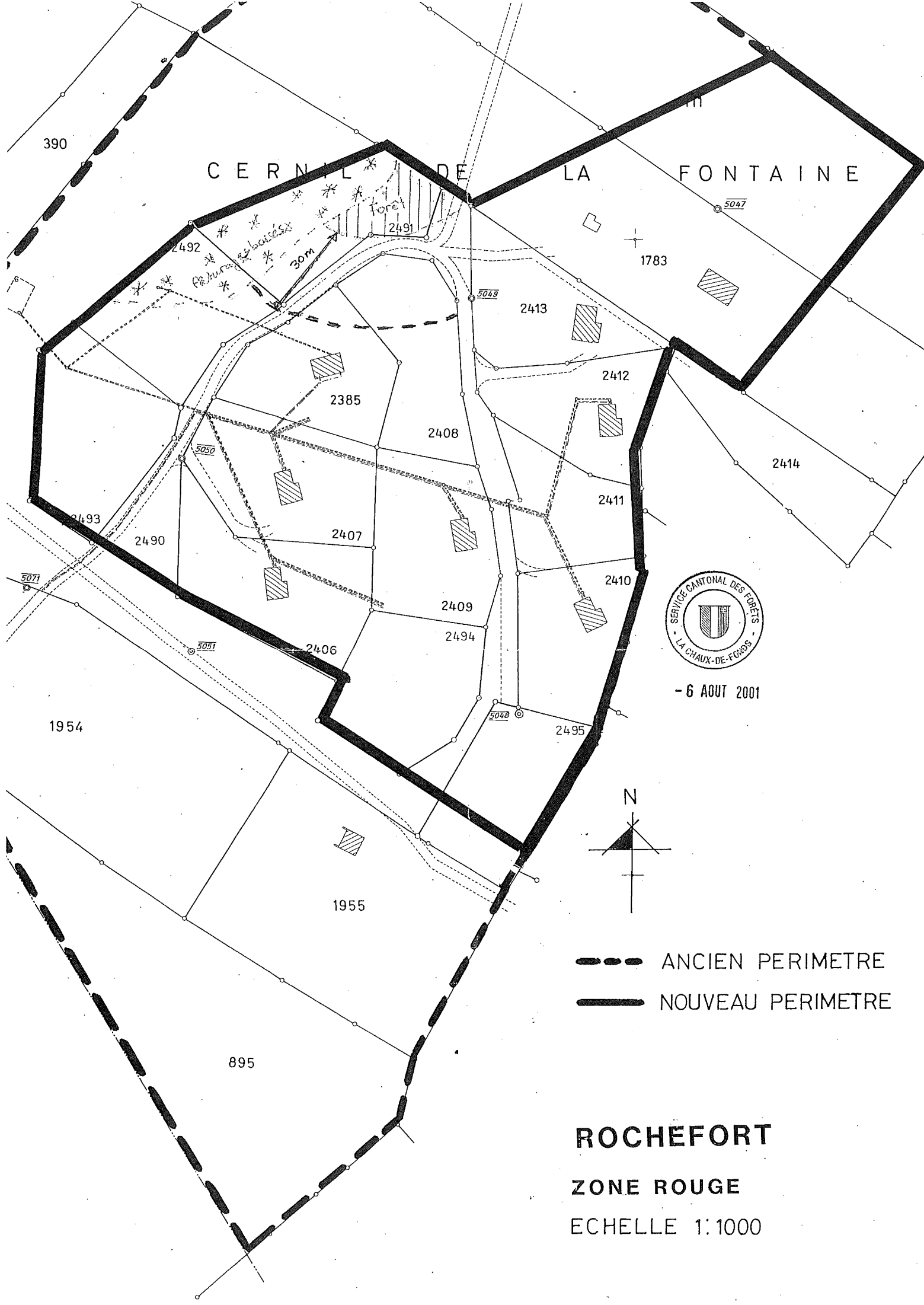
FACADE NORD



FACADE EST



FACADE OUEST



CERNIL DE LA FONTAINE



- 6 AOUT 2001

--- ANCIEN PERIMETRE
— NOUVEAU PERIMETRE

ROCHFORT
ZONE ROUGE
ECHELLE 1:1000